

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D26-2018

Séance du 22/03/2018 – Convocation du 13 mars 2018

Compte rendu affiché le 26 mars 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Gisèle COIN, Alain GOJON, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Patrick RACHAS, Vincent VIVO.

Absents représentés

Youssef BOUREZG par Marc RODRIGUEZ ; Hélène SORREL-DUNAND par Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE par Claire LEBAHAR, Jean-Jacques DUPERRAY par Gilbert PETITJEAN.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	26
Exprimés	26

Objet : Rapport d'évaluation des charges et ressources transférées

La Commission Locale chargée de l'évaluation des transferts de charges des communes à la Métropole de Lyon a été créée par délibération du Grand Lyon le 15 mai 2014 et compte 165 membres, chaque commune disposant d'un nombre de sièges équivalent au nombre de conseillers communautaires. Celle-ci a été reconduite dans la même composition par la Métropole de Lyon.

La CLETC a pour mission d'évaluer les charges afférentes à un transfert de compétences et de rédiger un rapport sur cette question. L'adoption de ce rapport par les Conseils Municipaux est régie par la règle de la majorité qualifiée. Le Conseil Métropolitain établit ensuite le nouveau calcul des attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes situées sur le territoire, en intégrant les nouvelles charges transférées.

Dans le cadre de la création de la Métropole de Lyon, cinq compétences transférées ont été étudiées dans ce rapport établi en décembre 2017 :

La police des immeubles menaçant ruine

Les charges transférées sont de deux natures :

- Charges permanentes correspondant au fonctionnement du service mutualisé (frais de personnel et fonctionnement tels que locaux, véhicules, informatique).
- Charges transitoires correspondant au coût des travaux effectués pour le compte des propriétaires, qui doivent normalement faire l'objet d'actions en récupération, en intégrant un risque de charges définitives en cas de propriétaires défaillants.

Seules les charges permanentes ont été retenues pour le calcul des charges transférées, soit un montant total de 361 k€/an.

La répartition suivante entre les communes est proposée : forfait de 1 000 € par an et par commune et solde en proportion de la population municipale.

Le montant annuel pour Neuville s'élève à 2631 €.

La gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis

Les charges transférées correspondent à celles générées par le fonctionnement d'un service dédié, soit 223 k€/an de charges de personnel et 39 k€/an de charges fixes de fonctionnement.

À l'échelle de la Métropole, 1 373 autorisations de stationnement (ou "licences" de taxi) sont exploitées au 1^{er} janvier 2015, toutes rattachées à une commune et plus de 1 000 à la Ville de Lyon.

Un coût de gestion de 191 € par licence et par an a ainsi été défini.

Le montant annuel pour Neuville, qui avait 10 autorisations de stationnement en cours, est de 1908 €.

La défense extérieure contre l'incendie

Il s'agit d'assurer l'approvisionnement en eau des points destinés aux services d'incendie et de secours et d'exercer le pouvoir de police qui est rattaché à cette mission de service public.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, cette charge était explicitement confiée aux communes. Pourtant, la Communauté Urbaine du Grand Lyon, qui se chargeait préalablement de cette mission, a continué de l'exercer.

Pour autant, la CLETC a considéré que d'un strict point de vue juridique, il s'agissait d'un transfert de compétence, et a proposé une valorisation de la charge sur la base du coût d'entretien annuel du point d'eau incendie de 15.5 euros correspondant à 50 % du coût du marché en cours en 2014. Il a été convenu de ne retenir que 50 % du coût compte-tenu de l'antériorité des conditions de sa prise en charge.

Pour Neuville-sur-Saône, le montant annuel s'élève à 1721 €.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

Il s'agit du transfert de compétence d'une activité qui constitue un service public industriel et commercial qui, par nature, a vocation à équilibrer par ses recettes les charges qu'il génère.

Ce transfert de compétence ne s'accompagne donc pas d'un transfert de charges vers la Métropole, il n'a donc pas d'impact sur les attributions de compensation des communes concernées.

La concession de la distribution publique d'électricité et de gaz

Il s'agit pour la majorité des communes métropolitaines, dont Neuville, de compétences exercées jusque-là par le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLY). Il s'agit également d'un Service Public à Caractère industriel et commercial, dont le transfert ne génère pas de charges supplémentaires pour la Métropole du fait de l'équilibre entre dépenses et recettes.

Le montant total, qui interviendra en déduction des attributions de compensation versées par la Métropole à Neuville-sur-Saône sera donc annuellement de 6260 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3641-1 et L.3642-2 ;

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1609 nonies C et 1656 ;

VU le rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des Communes à la Métropole de Lyon, lors de sa séance du 15 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la CLETC a été saisie pour procéder à l'appréciation des transferts de charges et de ressources liés à cinq champs de compétences transférés à la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 et qui portent sur:

- la police des immeubles menaçant ruine
- la gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- la défense extérieure contre l'incendie
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains
- la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz

CONSIDERANT que la CLETC ayant adopté son rapport lors de sa séance du 15 décembre 2017, son président l'a notifié à la commune par courrier en date du 6 février 2018, pour qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil municipal dans le délai de trois mois suivant cette notification ;

CONSIDERANT que si le rapport recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population, la Métropole de Lyon aura compétence liée pour déterminer les nouveaux montants des attributions de compensation qu'elle versera ou percevra des communes situées sur son territoire à compter de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT qu'à défaut de recueillir une telle majorité qualifiée, il appartiendra au Préfet de déterminer pour chacune des communes concernées le montant des charges et ressources transférées au titre de l'exercice des compétences susvisées ;

CONSIDERANT que le rapport tel qu'adopté par la CLETC le 15 décembre 2017 appelle les observations suivantes :

La commune de Neuville-sur-Saône prend acte de l'analyse précise et objective des coûts induits pour la Métropole par l'intégration de ces nouvelles compétences.

Pour autant, elle souhaite souligner qu'en ce qui concerne tant la police des immeubles menaçant ruine que la gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, il ne s'agit pas pour elle d'un transfert de charges, dont le bilan serait nul mais bien d'une charge nouvelle. En effet, compte-tenu de la taille et des effectifs de la commune, celle-ci ne disposait pas d'un service dédié à ces deux compétences. Elles étaient prises directement en charge par le personnel communal en place. Aussi, ce transfert n'entraîne pas une économie globale pour le budget des collectivités mais bien la création d'une dépense supplémentaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport adopté par la CLETC des communes à la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 tel qu'il demeure ci-annexé,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 22 mars 2018
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 28/03/2018
- Publication ou affichage le 28/03/2018
Valérie GLATARD, Maire.

